

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n°XXX du XXX

pris en application de l'article XX de la loi du XX décembre 2017 de finances pour 2018 et
instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée
dans la fonction publique

NOR : CPAF1726817D

Publics concernés : agents publics civils et militaires dans les trois versants de la fonction publique

Objet : compensation de la hausse de la contribution sociale généralisée au 1^{er} janvier 2018

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : le décret institue une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale
généralisée dans la fonction publique et définit les modalités de calcul et de versement de cette
indemnité compensatrice.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance
(<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut
de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2017-XXX du XX décembre 2017 de finances pour 2018, notamment son article
XXX ;

Vu la loi n° 2017-XXX du XX décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
notamment son article XXX ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du [...] ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date des [...] ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;

Décrète :

Article 1

En application de l'article XX de la loi du XX décembre 2017 susvisée, une indemnité compensatrice est attribuée aux agents publics civils et militaires à solde mensuelle dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent décret.

Article 2

I. – Les agents publics mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret, nommés ou recrutés en cette qualité avant le 1^{er} janvier 2018, bénéficient d'une indemnité dont le montant annuel est calculé comme suit :

La rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 est multipliée par 1,6702 %. Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette même rémunération, selon le régime applicable à l'agent, au titre de :

1° La contribution exceptionnelle de solidarité prévue à l'article L. 5423-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LF] susvisée ;

2° La cotisation salariale d'assurance maladie prévue à l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LFSS] susvisée ;

3° La contribution salariale d'assurance chômage mentionnée à l'article L. 5422-9 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'article XX de la loi du XX décembre 2017 [LFSS] susvisée.

Le résultat obtenu en application des alinéas précédents est ensuite multiplié par 1,1053.

II. – Par dérogation au I, les agents publics qui n'étaient pas rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, bénéficient, lors de leur réintégration, d'une indemnité calculée comme suit :

La rémunération brute mensuelle à la date de la réintégration est multipliée par 0,76 %.

Cette indemnité n'est pas versée aux agents mentionnés au 1^{er} alinéa du présent II qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie.

III. - Les agents publics nommés ou recrutés en cette qualité à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de ceux qui sont affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, bénéficient, lors de leur nomination ou recrutement d'une indemnité calculée comme suit :

La rémunération mensuelle brute à la date de la nomination ou du recrutement est multipliée par 0,76%.

IV. - La rémunération brute mentionnée aux I, II et III comprend les éléments de rémunération perçus au titre de l'activité publique assujettis à la contribution sociale généralisée, à l'exclusion de ceux perçus le cas échéant au titre d'une activité accessoire au sens de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, de l'article 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, des articles R 4122-14 et suivants du code de la défense, au titre des activités mentionnées au II de l'article L. 6152-4, à l'article L. 6154-1 et à l'article R. 6152-30 du code de la santé publique ou au titre des activités mentionnées à l'article 11 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 modifié pris

pour l'application de la loi du 28 octobre 1982 et portant diverses mesures statutaires en faveur des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics.

Pour l'application du I, en cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en qualité d'agent public au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète.

Pour l'application des II. et III. du présent article, la rémunération mensuelle prise en compte est la première rémunération servie au titre d'un mois complet.

Article 3

Le versement de l'indemnité est mensuel.

En cas de recrutement, de nomination ou de réintégration en cours de mois, l'indemnité est versée au prorata du nombre de jours.

Article 4

En cas de changement de quotité de travail ou en cas d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5

Au 1^{er} janvier 2019, si la rémunération mentionnée au IV. de l'article 2 du présent décret a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette progression.

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la justice, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

Le garde des Sceaux, ministre de justice,

Nicole BELLOUBET

La ministre des armées,

La ministre des solidarités et de la santé,

Florence PARLY

Agnès BUZYN